



HAL
open science

Valoriser les usages par le droit français du Bio

Lucas Bento de Carvalho

► **To cite this version:**

Lucas Bento de Carvalho. Valoriser les usages par le droit français du Bio. Valoriser les usages, Approches..., 1, Institut des usages, pp.87-92, 2020, Droit des usages. hal-02980452

HAL Id: hal-02980452

<https://hal.umontpellier.fr/hal-02980452v1>

Submitted on 4 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Valoriser les usages

Pierre Mousseron, Sigrid Aubert, Mamadou Badji, Lucas Bento de Carvalho, Aurélie Brès, Lise Chatain, Anne-Catherine Chiariny, Domitille Cabaud, Pacôme Fiéni, Lucille Jeanjean, et al.

► **To cite this version:**

Pierre Mousseron, Sigrid Aubert, Mamadou Badji, Lucas Bento de Carvalho, Aurélie Brès, et al.. Valoriser les usages : Approches.... Pierre Mousseron. Institut des usages, 2020, Collection Droit des usages, Pierre Mousseron, 978-2-9571817-0-4. hal-02478466

HAL Id: hal-02478466

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02478466>

Submitted on 20 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COLLECTION
DROIT DES USAGES



VALORISER LES USAGES

Tome 1

Approches...

Avant-propos :
Pierre Mousseron



Institut des usages

2020

VALORISER LES USAGES

Tome 1

Approches...



Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-16-IDEX-0006

Valoriser les usages par le Droit français du bio¹

Pr. Lucas Bento de Carvalho

Université de Montpellier
EDSM, Montpellier, France

L'idée d'une valorisation des usages par le droit du bio bénéficie d'un *a priori* assez largement positif. De l'association des deux termes jaillit l'image (sans doute un peu fantasmée) d'une agriculture de terroirs, animée par des savoir-faire ancestraux – usages et bon sens paysan – alliant respect du milieu naturel – la biosphère – et productions de qualité. Au-delà de l'évocation bucolique, la justesse d'une telle représentation dépend étroitement du sens prêté aux notions mobilisées sur le terrain du Droit.

✓ L'identification d'un « droit du bio »

La notion de « bio » ne pose pas de difficulté particulière. Selon le règlement du 28 juin 2017², relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits éponymes³, « *la production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels* »⁴.

En revanche, même en recourant à l'article indéfini, la consistance d'un « droit du bio » est plus délicate à identifier. À raisonner en termes de branche du droit⁵, voire de discipline juridique⁶, il n'existe pas de droit du bio structuré et

¹ Autre titre possible, et plus précis : « Valoriser les usages dans l'agriculture biologique : le cas du *Wwoofing* ».

² Règlement (CE) N o 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007.

³ Complété par le Règlement (CE) N o 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008

⁴ Préambule, paragraphe 1.

⁵ Entendue comme « *un ensemble cohérent et autonome de règles, adapté à un secteur déterminé d'activités* », J.-L. Aubert, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, A. Colin, Paris, 8^{ème} éd., 2000, n°45

⁶ G. Farjat, *Droit économique*, PUF, Paris, 1982, 2^{ème} éd., p. 22, considérant que là où la branche correspond à une logique et à une cohérence interne du système juridique, une juridiction spéciale par exemple, la discipline regroupe quant à elle plusieurs branches et implique aussi des connaissances extra-juridiques

constitué pareillement au droit des biens ou au droit commercial, pour ne prendre que ces deux exemples. Le droit du bio implique alors de penser en termes de juxtapositions de normes issues de législations ou de compilations hétéroclites et se rapportant à un objet donné. Dans le cas présent, le droit du bio s'entendra des règles susceptibles de gouverner l'activité déployée par l'économie du Bio.

Afin de mieux saisir ce droit du bio, nous ciblerons, tout d'abord, le secteur de l'agriculture biologique⁷, en nous attachant à la phase de production des denrées alimentaires⁸. Au titre des branches du droit impliquées, ensuite, nous retiendrons principalement le droit du travail, complété le cas échéant par le droit commun des contrats. D'une part, bien que le droit du travail ne contienne aucune disposition spécifique à l'agriculture biologique⁹, son application intéresse au plus haut point le développement d'une branche d'activité qui tend à préférer la main de l'homme par rapport aux modes de production mécanisés du secteur conventionnel¹⁰. D'autre part, la discipline est familière du recours aux « usages », non sans afficher un certain particularisme au moment d'appréhender ces derniers.

✓ La polysémie des usages

Acception stricte propre au Droit du travail

Selon une doctrine autorisée, « *le droit du travail est certainement la discipline dans laquelle les usages ont atteint leur degré de raffinement le plus grand* »¹¹. Il est certain que les usages constituent une source non négligeable au moment de s'interroger sur les règles applicables à la relation de travail. L'usage y est classiquement associé à « *une pratique caractérisée par sa répétition régulière*

⁷ Si l'on songe spontanément à l'agriculture, le qualificatif « biologique » est aussi employé pour la production de produits manufacturés, au risque de générer chez le consommateur des représentations parfois trompeuses, v. en ce sens C. Combes, J. Gonnet, A. Lami et M. Touzeil-Divina, « Bio & huile(s) d'olive : le cas du savon de Marseille ». in *Droit(s) au bio*, éd. de L'építoge – Lextenso, coll. L'unité du Droit, vol. 23, 2018, à paraître.

⁸ Nous laisserons ici de côté, dans l'attente de recherches ultérieures, les étapes de la transformation, du conditionnement, du transport et de la commercialisation.

⁹ V. en ce sens L. Bento de Carvalho, « Bio et droit du travail ». in *Droit(s) au bio*, éd. de L'építoge – Lextenso, coll. L'unité du Droit, vol. 23, 2018, à paraître.

¹⁰ V. le rapport de la FAO « Green Jobs for a Revitalized Food and Agriculture Sector » (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/sustainability/pdf/FAO_green_jobs_paper_March_31.pdf) ; dans le même sens, en France, <http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-une-filiere-dynamique-et-creatrice-demplois>.

¹¹ Institut des usages de Montpellier, Bibliothèque des usages « Droit du travail », accessible à l'adresse <http://bibliotheque-des-usages.cde-montpellier.com/theme/12>.

(...), mais qui est tenue pour obligatoire par ceux qui s'y soumettent ou en bénéficient »¹². On parle parfois de « coutume de l'entreprise », encore que l'expression s'avère trompeuse.

Il importe en effet de distinguer « l'usage professionnel » de « l'usage d'entreprise ». Le premier, dont l'enseignement est souvent négligé au profit du second, renvoie à une norme comportementale générée par une pratique répétée et particulière à un secteur déterminé. À cet égard, l'usage professionnel se présente sous les traits d'une donnée exogène. A l'inverse, l'usage d'entreprise dépend étroitement de la volonté de l'employeur dans la mesure où il s'agit de reconnaître une force obligatoire à un comportement spontané. L'usage d'entreprise se rapporte ainsi à une pratique initiée par l'employeur, ou adoptée par les salariés sans opposition de ce dernier.

Le code du travail mentionne à plusieurs reprises les usages de la profession afin de préciser le contenu des règles légales¹³. En revanche, le législateur ne dit aucun mot des usages d'entreprise dont les caractéristiques ne peuvent, par définition, être recherchées dans la loi. La chambre sociale de la Cour de cassation a progressivement élaboré une grille de qualification des usages d'entreprises, en même temps qu'elle en a forgé le régime. Pour revêtir une force obligatoire, l'usage doit afficher trois caractéristiques : une constance, une généralité et une fixité. Par ailleurs, il est acquis que ces usages ne peuvent comporter de dispositions moins favorables pour les salariés que celles issues de la loi ou des conventions et accords collectifs du travail¹⁴.

Acception large en Droit de l'entreprise

En dehors du droit du travail, l'usage fait généralement l'objet d'une acception beaucoup plus large. Si l'on s'en tient aux disciplines gouvernant l'activité des entreprises – on reprendra l'expression de « droit de l'entreprise » - l'usage peut être vu comme désignant « *des comportements qui, en raison de certaines de leurs qualités objectives et subjectives, bénéficient d'une force normative* »¹⁵.

¹² G. Auzero, D. Baugard, E. Dockès, *Droit du travail*, coll. Précis, Dalloz, Paris 31^e éd., 2018, n°67.

¹³ V. par exemple l'article L. 1234-1 se référant aux « *usages pratiqués dans la localité et la profession* » afin de déterminer la durée du préavis de licenciement, ou encore l'article L. 1242-2 3^o autorisant le recours au contrat à durée déterminée dans certains secteurs d'activité pour lesquels « *il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée* ».

¹⁴ Cass. soc. 3 octobre 1991, n° 87-43.250, Bull. civ. V, n°392. RJS 11/91 n° 1225.

¹⁵ *Les usages : l'autre droit de l'entreprise*, P. Mousseron (dir.), LexisNexis, Droit et professionnels, Paris, 2014. n°7.

Selon ces auteurs, dans de nombreux cas « *l'usage ne constituera pas une règle susceptible de sanction immédiate, mais une pratique permettant d'apprécier un comportement* »¹⁶. C'est cette dimension de l'usage que nous retiendrons et qui, rapportée au droit du travail, nous amènera à privilégier les « usages professionnels » par rapport aux « usages d'entreprise ».

✓ Le Wwoofing comme un usage à valoriser

Parmi les usages professionnels propres à l'agriculture biologique et qui intéressent le droit du travail, le cas du *Wwoofing* mérite d'être étudié. L'acronyme « WWOOFing » – pour World Wide Opportunities on Organic Farm¹⁷ – renvoie à une participation volontaire aux activités d'une ferme biologique, en échange du gîte et du couvert¹⁸. Apparue en Angleterre dans les années 1970¹⁹, le mouvement implique aujourd'hui plus de 6 000 fermes dans près d'une centaine de pays²⁰. En France, l'essentiel des offres de WWOOFing est répertorié dans une base de données gérée par l'association WWOOF France et dont l'accès est réservé à ses membres²¹. À travers le Wwoofing, et un réseau de plus de 1.700 éleveurs ou agriculteurs adhérents²², l'association propose « *d'apprendre et de découvrir des techniques saines et plus respectueuses de l'environnement, par le biais de séjours actifs dans des fermes biologiques* »²³.

En l'absence de cadre légal spécifique, le développement du WWOOFing inquiète pourtant une partie des acteurs de la filière agricole. Certains associent la pratique à du travail dissimulé²⁴, craignant que les wwoofeurs volontaires ne

¹⁶ *Les usages : l'autre droit de l'entreprise*, ibidem.

¹⁷ Que l'on peut traduire par « des opportunités au sein des fermes biologiques du monde entier ».

¹⁸ Commission générale de terminologie et de la néologie, Vocabulaire de l'agriculture et de la pêche, JO du 15 décembre 2013, n°291, p. 20439.

¹⁹ N. Jouat-Bonniot, *Wwoofing : pour des vacances solidaires, économiques et écologiques*, Y. Michel, Gap, 2^{ème} éd, 2013.

²⁰ N. Jouat-Bonniot, *op. cit.*

²¹ Fondé en 2007, WWOOF France apparaît comme l'organe de mise en relation le plus structuré et le plus populaire chez les amateurs de WWOOFing. C'est donc principalement à sa conception des principes du WWOOFing et de ses modalités d'exercice que nous nous référerons au cours de nos développements.

²² Selon la liste des hôtes établie par WWOOF France au 3 juillet 2018.

²³ Selon le site de WWOOF France, <https://www.woof.fr>.

²⁴ Pour la CGT, « L'amour, le bonheur... et le travail dissimulé sont dans le pré », <http://ladnctg.over-blog.com/l%E2%80%99amour-le-bonheur.-et-le-travail-dissimul%C3%A9-sont-dans-le-pr%C3%A9>

se substituent aux travailleurs saisonniers²⁵. L'association WWOOF France ne partage évidemment pas cet avis et considère, à l'inverse, qu'il s'agit « *d'une activité non rémunérée en milieu agricole. Ce n'est pas du travail, mais un échange, une solidarité, une découverte. Il n'y a pas d'obligation de rentabilité, aucun lien de subordination ou hiérarchique, ni rémunération* »²⁶.

Le Ministère de l'Agriculture indique, quant à lui, que le WWOOFing ne peut être assimilé à l'entraide agricole ou au bénévolat, mais doit être considéré comme « *des vacances actives à la campagne* » permettant à la personne d'accompagner l'exploitant dans certaines de ses activités en dehors de toute relation de travail²⁷. Le Ministère ajoute cependant que toute fourniture d'une prestation de travail par le WWOOFer ayant comme contrepartie une rémunération sous une forme quelconque, fut-elle en seuls avantages en nature, gîte et couvert, et dans un rapport de subordination, caractérisé par l'intervention de l'hôte dans l'exécution du travail, l'exercice d'un droit de contrôle et de direction sur le WWOOFer, serait constitutive d'une relation salariale²⁸.

De son côté, la mutualité sociale agricole (MSA) renvoie à la convention lutte contre le travail illégal du 24 février 2014 présentant le WWOOFing comme « *une activité non présumée salariée* »²⁹. En revanche, et pour le cas où la pratique serait détournée de son objet, il appartiendrait alors au juge de requalifier la relation en vertu du principe d'indisponibilité de la qualification de contrat de travail³⁰. L'hôte encourrait également une condamnation pénale pour

²⁵ La CFDT sensibilise les travailleurs saisonniers sur leurs droits ». *AFP/L'express, l'entreprise*, 5 juillet 2013.

²⁶ FAQ WWOOF France, <https://support.woof.fr/hc/fr/articles/235840348-Le-WWOOFing-peut-il-etre-consideré-comme-du-travail>

²⁷ « Génération wwoofers », Alim'agri, site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation <http://agriculture.gouv.fr/generation-woofers>.

Du côté de la FGA-CFDT, « Wwoofing et conditions de travail ne font pas bon ménage », https://www.cfdt.fr/portail/theme/communication/pour-la-fga-cfdt-woofing-et-conditions-de-travail-ne-font-pas-bon-menage-prod_155166

²⁸ Rép. min. n°47417, JOAN Q 11 mars 2014, p. 2321. Déjà sollicité sur le même sujet en 2012 le Ministère, avait alors considéré qu'« *une telle relation de travail [était] a priori étrangère à la pratique du WWOOFing* », Rép. min. n°9345, JOAN Q du 25 décembre 2012, p. 7830.

²⁹ Convention accessible sur : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/convention_LTI_agri2_cle42edd6.pdf

³⁰ Cass. soc. 19 décembre 2000, *Labanne*, n°98-40572, Bull. civ. V, n°437, « *l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* »

travail illégal (en cas de participants étrangers à l'Union européenne) ou dissimulé³¹.

Cependant, dès lors que le WWOOFing s'accomplit conformément à la Charte visée par WWOOF France, la pratique ne doit pas être considérée en elle-même comme une tentative d'éluder l'application du droit du travail³². Parce qu'il constitue un mode d'échange solidaire permettant l'acquisition et l'apprentissage de savoir-faire respectueux de l'environnement, le WWOOFing mériterait d'être valorisé en tant qu'usage professionnel dans le secteur de l'agriculture biologique. Une étude de terrain permettrait d'évaluer si le WWOOFing offre un cadre juridique et sociologique propice à valoriser la transmission des savoir-faire par l'immersion au sein d'une exploitation agricole biologique³³.

³¹ Les récents rapports sur le travail illégal soulignent que les services de l'inspection du travail constatent un recours à l'entraide agricole fictive ou à de faux bénévoles, notamment dans le cadre du WWOOFing.

En ce sens Bilan et mesures du Plan national de lutte contre le travail illégal, 12 février 2018, https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dnlf/Dossier_de_presse_CNLTI.pdf

³² Pour une étude de la pratique à la lumière des critères de qualification du contrat de travail, v. L. Bento de Carvalho, « Wwoofing et droit du travail : le bonheur est-il dans le pré ? ». Dr. soc. 2016, p. 71.

³³ L'étude pourrait être menée conjointement par des juristes (MSA, Inspection du travail), des sociologues du travail et des acteurs associatifs (WWOOF France). V. déjà l'étude très intéressante de M. Samak, « Pratiques d'emploi et figures du patron en agriculture biologique. Contribution à une sociologie du travail indépendant ». Sociologie du travail 2016, n°4, vol. 58, pp. 412-434.